



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSB/DSP/DSE
N° 2015-042

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de SAULIEU**

Captages : **Champ captant d'Eschamps (04972X0001)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant d'ESCHAMPS, exploité par la commune de SAULIEU ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDASS-09-511 du 03 décembre 2009 portant autorisation de traitement de l'eau issue des sources de Savernot et de Saint-Brisson et des puits d'Eschamps pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 2013 et l'accord du 17 janvier 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de SAULIEU, délivré par le service de police de l'eau ;

VU la délibération de la commune de Saulieu en date du 11 janvier 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser

- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 août 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAULIEU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Saulieu, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les ouvrages repris dans le tableau ci-après pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

	Puits P1, P2, P3, P5, P6	Puits P4 dit « puits collecteur »
Commune d'implantation	CHAMPEAU-EN-MORVAN	CHAMPEAU-EN-MORVAN
Parcelle	Section L n°63	Section L n°63
Lieu-dit	Le Foulon	Le Foulon
Code BSS	-	04972X0001

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Les modalités de traitement des eaux brutes produites par le captage « Champ captant d'Eschamps » a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n°DDASS-09-511 du 3 décembre 2009.

Le procédé de traitement doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des

installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURE DE SÉCURISATION

En cas de nécessité, le bénéficiaire dispose d'autres ressources :

- les captages dits « Sources de Savernot » (04972X0016) situés sur la commune de Champeau-en-Morvan,
- une interconnexion avec le réseau du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire appelé « Champ captant d'Eschamps », situé sur la commune de Champeau-en-Morvan.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Champs captant d'Eschamps ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE 7.A PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section L n°63 sur la commune de Champeau-en-Morvan (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre.

L'entretien du périmètre et les activités nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont effectués que par le personnel habilité et autorisé.

Le périmètre est régulièrement entretenu, à l'exclusion de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 7.B- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Champeau-en-Morvan.

L'occupation du sol est recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – INTERDICTIONS :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toute nouvelle activité, installation et tout nouveau dépôt susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L515-1 du code de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau, d'étangs ou de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet d'eaux usées non traitées ;
- l'installation de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les engrais chimiques ou organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
 - les produits phytosanitaires ;
 - les autres produits chimiques ;
 - les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service).
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'installation de tout système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la destruction des haies et taillis ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usages agricoles, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau ;
- le recalibrage ou le curage des talwegs et vallons jusqu'à la roche ;
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article

L515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risque vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- l'implantation de système d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux visant à réduire les risques vis-à-vis du captage ;
- le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – RÉGLEMENTATIONS :

- Sont recensés et mis en conformité avec la réglementation ou supprimés :
 - les systèmes d'assainissement non collectifs ;
 - les puits et forages existants.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les travaux d'entretien routier, dont la réfection de chaussée et d'exploitation routière sont autorisés : ils intègrent des mesures de réductions du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
- les talwegs et vallons sont entretenus par débroussaillage mécanique ;
- les talus de bords de routes, l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics sont entretenus mécaniquement ;
- en cas d'obligation de lutte contre les espèces végétales invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune de Saulieu. Les produits utilisés, quantités et dates d'épandage sont transmis à la commune de Saulieu ;
- le recalibrage ou l'approfondissement de cours d'eau est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur

base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- la commune de Saulieu est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE 7.C- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 1 du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de Champeau-en-Morvan.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, et notamment les puits et forages, les plans d'eau et les systèmes d'assainissement non collectif.

Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :

- les plans d'eau quelle que soit leur superficie ;
- tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/d'infiltration quelle que soit leur profondeur excepté les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude de sol préalable ;
- la modification de l'usage du sol. Tout projet de retournement d'une prairie en vue de sa mise en culture fait l'objet d'une étude agronomique ;
- de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

L'entretien des fossés des voies de communication est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques.

La fertilisation et l'épandage de produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles font l'objet d'un enregistrement (produits, quantités, dates d'épandages), mis à la disposition de la commune de SAULIEU.

La commune de Saulieu est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE 7.D- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'AMÉLIORATION DES OUVRAGES

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- les accès aux ouvrages sont cadénassés ;
- les têtes de puits sont maintenues étanches.

ARTICLE 7.E- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE 7.F- RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Sont transmis au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté :

- le recensement par le bénéficiaire des installations, activités, dépôts visés à l'article 4, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date de publication du présent arrêté ;
- l'identification par le bénéficiaire de l'occupation du sol des parcelles du périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Après chaque période d'inondation, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 - ACCORD DE DÉCLARATION DE PRELEVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 3 décembre 2013 (rubrique n°1.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- Volume horaire : 18 m³
- Volume journalier : 360 m³
- Volume annuel : 130 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 11 janvier 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - INFORMATIONS DES TIERS

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Champeau-en-Morvan, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de Champeau-en-Morvan sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une note concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de

réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de Saulieu, le maire de Champeau-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 MAI 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable
de la commune de Saulieu : Champ captant d'Eschamps**

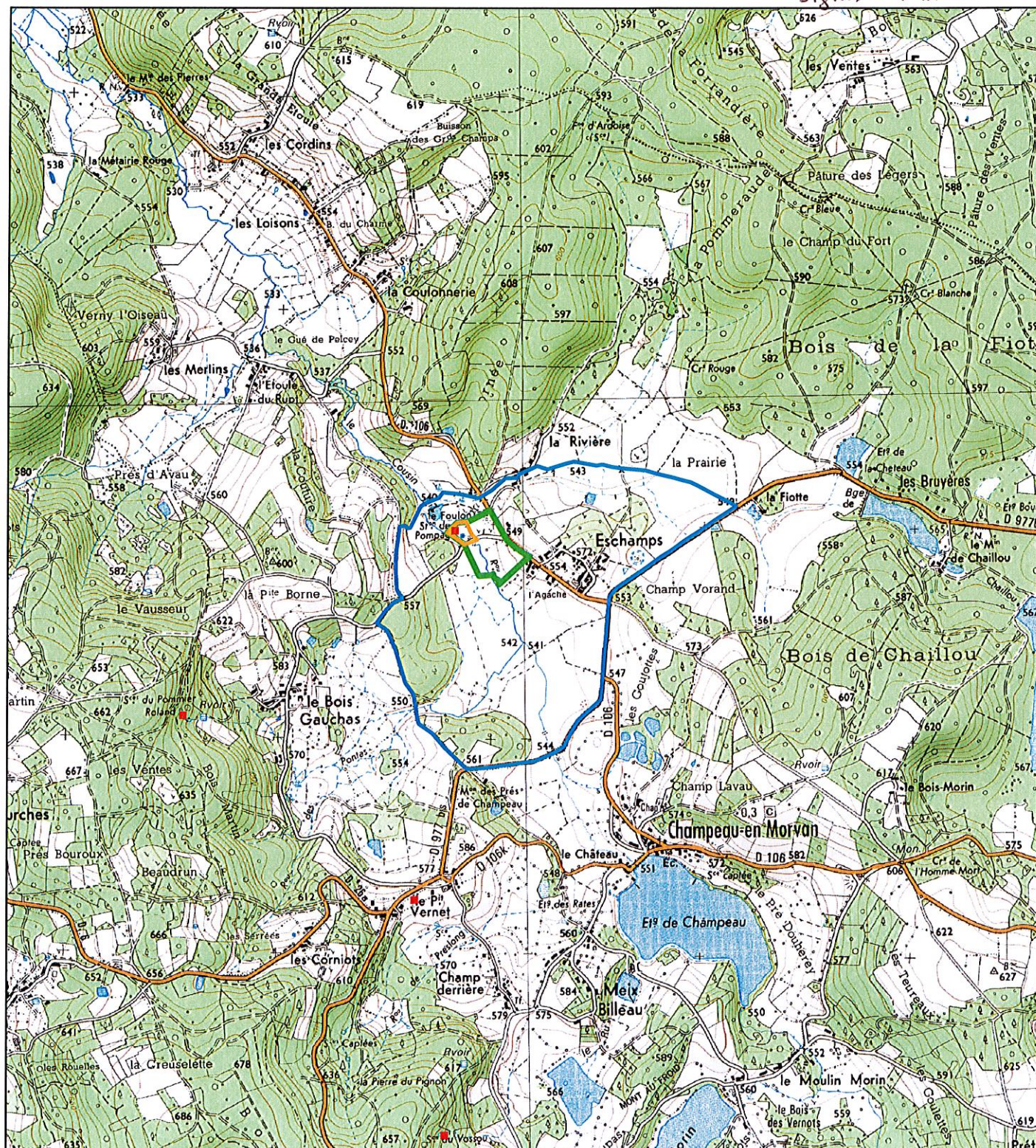
Echelle 1 25000

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de 2015
Dijon, le - 7 MAI 2015

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Signé: T. PINAULT



CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.I.A.D.T D.A.E.

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de Saulieu : Champ captant d'Eschamps

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 7 MAI 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Signé : T. PINAULT

-  Périimètre de protection immédiate.
- Périimètre de protection rapprochée.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires						
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Périmètre	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
				totale	concerné							
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	63	LE FOULON	0,7605	Périmètre de protection immédiate	0,7605			Commune de SAULIEU	Mairie	21210	SAULIEU

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

7 MAI 2015

RECEIVED
JAN 10 1978

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Directrice de Cabinet

Suprême: T. P. INAULT:

P.I.I.A.D.T. / D.A.E. / S.P.E.

ETAT PARCELLAIRE



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires								
Commune	Section	Número	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	369	PRAIRIE DE CHAMPEAU	1,0160	Périmètre de protection rapprochée	1,0160	Vincent	MARTIN		Le Bourg	58230	SAINT AGNAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	370	PRAIRIE DE CHAMPEAU	0,2930	Périmètre de protection rapprochée	0,2930	Michel Lucette	PYOT AUGE (Epx PYOT)		Eschamps Eschamps	21210 21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	371	PRAIRIE DE CHAMPEAU	0,0340	Périmètre de protection rapprochée	0,0340			Commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN	Mairie	21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	372	PRAIRIE DE CHAMPEAU	0,1360	Périmètre de protection rapprochée	0,1360	Michel Lucette	PYOT AUGE (Epx PYOT)		Eschamps Eschamps	21210 21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	373	PRAIRIE DE CHAMPEAU	0,3950	Périmètre de protection rapprochée	0,3950	Françoise Nathalie Patrick Nicole	MARTIN (Epx GADOT) GADOT GADOT		Eschamps 20 rue d'Assas 20 rue d'Assas 59 rue Jules Jeanneney	21210 21000 21000 70300	CHAMPEAU-EN-MORVAN MORVAN DIJON DIJON LUXEUIL-LES-BAINS
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	374	PRAIRIE DE CHAMPEAU	1,7910	Périmètre de protection rapprochée	1,7910	Vincent	MARTIN		Le Bourg	58230	SAINT AGNAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	622	LE FOULON	0,0600	Périmètre de protection rapprochée	0,0600	André Noémie	DURUT LIGNER (Epx DURUT)		Le Foulon Le Foulon	21210 21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	638	LE FOULON	0,6000	Périmètre de protection rapprochée	0,6000	André Noémie	DURUT LIGNER (Epx DURUT)		Le Foulon Le Foulon	21210 21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	677	LE FOULON	0,9890	Périmètre de protection rapprochée	0,9890			Commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN	Mairie	21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHAMPEAU-EN-MORVAN	L	717	LE FOULON	0,2450	Périmètre de protection rapprochée	0,2450	André Noémie	DURUT LIGNER (Epx DURUT)		Le Foulon Le Foulon	21210 21210	CHAMPEAU-EN-MORVAN CHAMPEAU-EN-MORVAN